

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Brigitte MARTEL
E-mail : brigitte.martel@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.95
Dossier n° 977960

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 19 079

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 complété le 7 avril 2000 réglementant les activités de la **STE VALDI** à ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 17 mai 2001 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 12 juillet 2001 ;

VU les objectifs gouvernementaux de réduction des émissions atmosphériques de métaux toxiques tels que plomb, cadmium et mercure ;

CONSIDÉRANT que la **STE VALDI** exploite à FEURS - Bd de la Boissonnette des installations susceptibles de rejeter des quantités importantes de métaux toxiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de lui imposer des prescriptions complémentaires afin, dans un premier temps, d'améliorer la connaissance de ces rejets ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société VALDI procédera pour ses installations situées à FEURS, boulevard de la Boissonnette, à l'évaluation du flux massique annuel de plomb, de cadmium, de mercure émis à l'atmosphère. Cette évaluation prendra en compte les émissions diffuses et canalisées ; elle se fera sur la base de mesures et de bilans massiques notamment.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'évaluation du flux massique annuel de plomb, de cadmium, de mercure émis à l'atmosphère sera transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 2 : En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le maire de FEURS et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 12 SEP. 2001

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe DARCEL

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la STE VALDI
Bd de la Boissonnette
42110 FEURS

- M. le Sous Préfet de MONTBRISON

- Monsieur le maire de FEURS

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PENLET